

- si vous avez souscrit un crédit affecté auprès du vendeur ou d'un autre organisme (vérifiez que la case « à crédit » est bien cochée ainsi que les modalités du crédit, l'exactitude de la date et la présence d'un bon de rétractation).

Nouveauté Loi Hamon : art. L121-98 du Code de la Consommation

Obligation de mention dans les contrats assortis d'une offre de crédit affecté, dans un encadré apparent, de l'existence d'un droit de rétractation pour le crédit affecté servant à financer l'achat, et des conséquences de l'exercice dudit droit sur le contrat principal.

Concernant l'obligation de mentionner dans les offres de contrats, dans un encadré apparent, de l'absence de délai de rétraction (art L121-97), celle-ci sera applicable à parution du décret.

- si vous avez été sollicité chez vous ou votre lieu de travail pour vous rendre sur le lieu de vente (mais nécessité de la preuve, si vous avez reçu une invitation nominative, conservez là, même si le vendeur vous la réclame).

Si vous souhaitez faire un achat de valeur importante, demandez des devis à plusieurs professionnels avant la Foire ou le Salon, cela vous permettra de comparer les services et les prix.